

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY

DU JEUDI 30 JUIN 2022

MENTION D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du mardi 17 mai 2022 a été affiché par extrait à la porte de la Mairie, le jeudi 19 mai 2022 dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVOCATION

Le vendredi 24 juin 2022, nous, Jean-Philippe LUCE, Maire de Bois d'Arcy, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le jeudi 30 juin 2022 à 20h30 à la salle des fêtes du Domaine de la Tremblaye.

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal de Bois d'Arcy, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes du Domaine de la Tremblaye, en séance ordinaire, le jeudi 30 juin 2022 sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LUCE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Philippe LUCE, Maire,
Monsieur Jérémy DEMASSIET, 1^{er} Adjoint, Monsieur Philippe GIUDICELLI, 3^{ème} Adjoint,
Madame Françoise DELIVET, 4^{ème} Adjointe, Monsieur Laurent BROT, 5^{ème} Adjoint, Madame
Véronique DUBOIS, 6^{ème} Adjointe, Monsieur Patrick CASTELLANI, 9^{ème} Adjoint.
Monsieur Guy HÉE, Monsieur Jean-Pierre BUGHIN, Madame Evelyne MARÉCHAL LAIR,
Madame Maryline ROLLAND, Madame Nathalie LE ROUSSEAU, Madame Anne COSPÉREC,
Monsieur Sébastien ALLOUCHE, Madame Claire GALLI, Monsieur Grégory FLAMERY,
Monsieur Quentin DELAUNAY, Monsieur Patrick STEFANELLI, Monsieur Christian
GAUTHEROT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (Article L.2121-20 du C.G.C.T.) :

Madame Elodie DÉZÉCOT, 2^{ème} Adjointe, ayant donné pouvoir à Madame Véronique DUBOIS,
8^{ème} Adjointe.
Monsieur Laurent BRACONNIER-DE OLIVEIRA, 7^{ème} Adjoint, ayant donné pouvoir Monsieur
Laurent BROT, 5^{ème} Adjoint.
Madame Eugénia DOS SANTOS, 8^{ème} Adjointe, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérémy
DEMASSIET, 1^{er} Adjoint.

Madame Marie-Andrée DELANOY, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Madame Evelyne MARÉCHAL LAIR, Conseillère municipale.

Monsieur Claude LLECH, Conseiller municipal ayant donné pouvoir à Madame Claire GALLI, Conseillère municipale.

Madame Myriam BELGRAND, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick CASTELLANI, Conseiller municipal.

Monsieur Christian ROBIEUX, Conseiller municipal ayant donné pouvoir à Monsieur Grégory FLAMERY, Conseiller municipal.

Monsieur Philippe MERLE, Conseiller municipal ayant donné pouvoir à Madame Maryline ROLLAND, Conseillère municipale.

Madame Céline SIMON, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien ALLOUCHE, Conseiller municipal.

Madame Elise THAI THIEN NGHIA, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Quentin DELAUNAY, Conseiller municipal.

Madame Jocelyne HANNIER, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick STEFANELLI, Conseiller municipal.

Madame Lucie CAZENAVE-PEYRONNET, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Christian GAUTHEROT, Conseiller municipal.

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE POUVOIR :

Madame Céline DELAUAUD, Conseillère municipale et Madame Jessica HANNIER, Conseillère municipale.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Anne COSPEREC, Conseillère municipale, par 27 voix pour et 4 abstentions, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire poursuit en exposant les modifications induites par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, en matière de règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement. Il informe les conseillers que cette réforme s'appliquera, dans le cadre des actes adoptés par le Conseil Municipal, dès sa prochaine réunion. Monsieur le Maire précise que si l'affichage des actes ne sera plus obligatoire car remplacé par une publication sur le site internet, cet affichage se poursuivra dans l'intérêt de tous sur la borne de la mairie.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2022.

Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2020/92 en date du 7 novembre 2020, décisions municipales n° 2022/49 au n° 2022/70 du 26 avril 2022 au 3 juin 2022.

Monsieur STEFANELLI s'interroge sur le choix opéré par Monsieur le Maire, concernant la formalisation d'un marché public relatif à l'acquisition de trois véhicules électriques.

Madame BEAULIEU, Directrice des Affaires Juridiques et de la Commande Publique explique qu'un marché public peut être formalisé de différentes manières et notamment via un bon de commande, un contrat ou encore un acte d'engagement. Il est opportun de formaliser le marché public, via un contrat, lorsqu'il y a des droits et obligations spécifiques contraignants chacun des cocontractants. Cependant, si de tels droits et obligations n'ont pas lieu d'exister, il est possible de formaliser un marché public via un simple devis. En outre, la formalisation d'un marché public peut dépendre des documents habituellement fournis par le prestataire à ses clients.

Monsieur le Maire souligne enfin l'opportunité de l'acquisition de ces trois véhicules électriques, dans le cadre de la politique de développement durable de la Ville, et qui seront destinés aux déplacements des services municipaux.

1°) Approbation du compte de gestion 2021 de la commune de Bois d'Arcy

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :

Monsieur le Maire rappelle que la séparation de l'ordonnateur (le Maire) et du comptable (le receveur) est un principe budgétaire essentiel. En effet, l'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses alors que le comptable est notamment chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des fonds publics.

L'ordonnateur, comme le comptable, doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Le bilan de l'ordonnateur est appelé compte administratif et celui du comptable, compte de gestion. Ces deux documents retracent, sous un angle différent, la gestion de la Ville. Ils doivent présenter les mêmes résultats.

Le compte de gestion doit être arrêté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget,
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Et comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier,
- Le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public. L'ensemble de ces opérations est repris dans les tableaux de la première partie du présent objet de la délibération.

Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le compte de gestion reprend le résultat des exercices précédents et intègre tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice. Ces opérations sont résumées dans les tableaux de la deuxième partie. La comptabilité des valeurs inactives du budget est quant à elle retracée dans la 3^{ème} partie.

Les résultats du compte de gestion étant conformes aux résultats du compte administratif, les comptes présentés n'appellent ni observations, ni réserves.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le compte de gestion de la Ville de Bois d'Arcy pour l'exercice 2021.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1612-13, son article L. 2121-31 prévoyant que le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 10 mai 2022,

Considérant que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et que ce dernier a procédé à toutes les opérations d'ordre demandées,

Considérant la compétence du Conseil Municipal pour arrêter le compte de gestion 2021 de la Ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

ARRÊTE le compte de gestion de la Ville de l'exercice 2021 du receveur, comme suit :

SECTION	RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2020	RESULTATS DE L'EXERCICE 2021		TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTATS DE CLOTURE EXERCICE 2021
		DEPENSES	RECETTES		
INVESTISSEMENT	- 317 857,92	6 225 961,03	5 964 813,64	12 006,64	- 566 998,67
FONCTIONNEMENT	2 525 429,41	21 100 569,88	22 541 695,70	39,64	3 966 594,87
TOTAUX	2 207 571,49	27 326 530,91	28 506 509,34	12 046,28	3 399 596,20

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

2°) Approbation du compte administratif 2021 de la commune de Bois d'Arcy

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Contexte :

Monsieur le Maire rappelle qu'après avoir délibéré sur le compte de gestion de l'exercice 2021 arrêté par le receveur pour le budget Ville, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le compte administratif de la Ville pour l'exercice 2021 établi par l'ordonnateur (le Maire).

Le compte administratif a pour fonction de présenter les résultats de l'exécution du budget. Il retrace toutes les recettes et toutes les dépenses réalisées au cours de l'année.

Il est précisé que le Maire en sa qualité d'ordonnateur ne prend pas part au débat mais peut y assister et ne doit pas prendre part au vote. A cette fin, il doit quitter la salle du

Conseil Municipal avant le vote. En conséquence, un conseiller absent ou empêché ne peut pas donner son pouvoir au Maire lors du vote du compte administratif.

L'objet de la présente délibération consiste à approuver le compte administratif 2021.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1612-13, son article L. 2121-14 disposant que « Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut (...) assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote », ainsi que son article L. 2121-31 prévoyant que le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire,*

***Vu** la délibération n° 2022/31 en date du 30 juin 2022 portant approbation du compte de gestion 2021 de la Ville,*

***Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,*

***Vu** l'avis favorable de la commission finances en date du 16 juin 2022,*

***Considérant** la compétence du Conseil municipal pour arrêter le compte administratif 2021 de la Ville, présenté par Monsieur le Maire,*

***Considérant** l'élection de Monsieur Jérémy DEMASSIET, Président de séance, en application de l'article L 2121-14 du CGCT,*

***Considérant** le départ de la salle de Monsieur le Maire à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2021, avant le vote du Conseil municipal sur celui-ci,*

Monsieur le Maire rappelle qu'il ne prendra pas part au débat mais répondra toutefois aux questions sur la présentation, si cela est nécessaire puisqu'il quittera la salle avant le vote.

Monsieur GAUTHEROT souhaite réitérer deux propositions de présentation, qu'il a déjà exposé lors de la Commission « Finances » :

Tout d'abord, il expose qu'il serait opportun de présenter un compte analytique des politiques publiques, avec une répartition par services ou strates de consommation, notamment pour les associations afin de mettre en exergue les subventions en nature.

Ensuite, il ajoute qu'il serait opportun de présenter le budget par compétences afin que puisse être identifiées les actions menées et budgétées par la Ville qui entrent dans le champ des dotations, au titre de la clause générale de compétence et les actions menées hors de cette clause générale de compétence, liée à votre politique et votre programme, hors attributions naturelles de la Ville et non éligibles par conséquent aux dotations. En effet, cela serait intéressant et permettrait d'identifier, d'un point de vue politique, la part du budget attribué à des actions que vous avez souhaitées mener, en dehors de ce pourquoi la Ville est mandatée et ce pourquoi elle reçoit un budget.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de prendre en charge certaines dépenses, hors compétence directe de la Ville, notamment afin d'assurer la sécurité des arcisiens. La sécurité et la police sont certes des secteurs relevant de l'Etat, pour autant il est nécessaire que la Ville prenne la main car il n'est pas entendable d'attendre que l'Etat mette des agents dans les rues pour accompagner les arcisiens sur des problématiques locales.

Il confirme ensuite que certaines dépenses de fonctionnement et d'investissement sont effectivement associées aux besoins des arcisiens, au-delà même des compétences directes de la Ville et expose que ce sont des choix complètement assumés car ils font suite à une demande et un besoin avéré des arcisiens.

Enfin, Monsieur le Maire ajoute qu'il y a un renouvellement au sein de services municipaux qui souffraient parfois d'une sous-effectivité, le but étant de restaffer l'équipe. Au sein du service Finances, un agent vient de prendre ses fonctions sur un poste de contrôleur de gestion et un poste dédié à la recherche de subventions dans le cadre des projets menés par la Ville va être créé. Tout ne peut pas être réalisé en un instant mais le changement est en cours. Il ajoute que le Groupe Perspectives Arcisiennes peut ne pas être d'accord avec la façon dont la présentation a été réalisée mais celle-ci a vocation à évoluer, non pour répondre à leur demande mais dans l'intérêt, notamment des services de la Ville et pour une vision plus claire du fonctionnement quotidien.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sous la présidence de Monsieur Jérémy DEMASSIET,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
PAR 26 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE,

ARRÊTE le compte administratif de la Ville de Bois d'Arcy pour l'exercice 2021 dressé par le Maire, comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Dépenses nettes	6 225 961,03	21 100 569,88	27 326 530,91
Recettes nettes	5 964 813,64	22 541 695,70	28 506 509,34
Résultat de l'exercice 2021			
Déficit	261 147,39		
Excédent		1 441 125,82	1 179 978,43
Report du résultat 2020			
Déficit	305 851,28		
Excédent		2 525 469,05	2 525 469,05
Résultat de clôture de l'exercice 2021			
Déficit	566 998,67		
Excédent		3 966 594,87	3 399 596,20
Restes à réaliser 2021			
Dépenses	992 380,42		
Recettes	1 993 000,00		
Besoin de financement			
Excédent de financement	1 000 619,58		

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

3°) Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :

Monsieur le Maire rappelle l'ancienne rédaction de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant aux communes, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties

qui leur revenait, de supprimer les exonérations prévues aux I et II de l'article susvisé, concernant les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Depuis 1994 (délibération du Conseil municipal du 10 juin 1993), la non-exonération de la part communale était en vigueur au sein de la collectivité, ce qui n'était pas le cas pour la part départementale.

La fusion des deux parts, conséquence de la loi n°2019-1479, a mis fin à ce système.

En effet, la loi n°2019-1479 en date du 28 décembre 2019 de finances 2020 étant venue modifier les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts (CGI) celles-ci prévoient désormais que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Toutefois, les communes peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui leur revient :

- D'une part, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable ;
- D'autre part, prévoir que la limitation de l'exonération s'appliquera à tous les immeubles à usage d'habitation ou choisir de la limiter aux seuls immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Il est rappelé que les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

Monsieur le Maire précise également que la délibération :

- doit être prise avant le 1^{er} octobre N pour être applicable à compter de N+1 ;
- n'a aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération ; Ceux-ci restent exonérés en N et N+1. Elle s'applique uniquement aux logements achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année N) ;
- demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Ainsi, les nouvelles dispositions de l'article 1383 du CGI emportent la nécessité de prendre une nouvelle délibération qui s'inscrit dans ce nouveau schéma en arrêtant un taux d'exonération, 40 % étant le minimum et correspondant à la suppression de l'exonération de l'ex part communale.

La situation sanitaire traversée en 2020 n'a pas permis l'adoption d'une délibération dans les délais impartis durant l'année 2021. Ainsi, la présente concourt à remettre en place la situation, telle qu'elle l'était antérieurement.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de limiter le taux d'exonération à 40 % concernant tous les immeubles à usage d'habitation sauf ceux financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article 1383 du Code Général des Impôts, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de droit, de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'objet de la présente délibération consiste donc, pour le Conseil municipal, à se prononcer sur la limitation du taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 40 % concernant tous les immeubles à usage d'habitation sauf ceux financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1383 et son article 1639 A bis,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 16 juin 2022,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de limiter le taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 40 % concernant tous les immeubles à usage d'habitation sauf ceux financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,

Monsieur GAUTHEROT déclare que le Groupe Perspectives Arcisiennes votera favorablement à l'adoption de la présente délibération. Toutefois, Monsieur GAUTHEROT sollicite de Monsieur le Maire des excuses en raison des derniers échanges qu'ils ont eus au sujet de la taxe foncière. En effet, selon lui, Monsieur le Maire doit lui présenter des excuses personnelles ainsi qu'au Groupe Perspectives Arcisiennes au sujet de la dernière tribune dans laquelle Monsieur le Maire lui aurait fait porter des propos qui n'étaient pas les siens mais qui, au contraire, auraient été les siens. Il accuse Monsieur le Maire d'avoir tenu des propos de ségrégation entre les locataires et les propriétaires arcisiens.

Monsieur le Maire répond à Monsieur GAUTHEROT que les propos qu'il tient sont déplacés et ajoute qu'il ne s'excusera pas. Le Groupe Perspectives Arcisiennes a voté contre une délibération visant à maintenir les taux d'imposition applicables aux seuls propriétaires. Monsieur le Maire ne partage pas ce vote et ne souhaite pas augmenter les taux d'imposition car ce n'est pas son souhait pour la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversion de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

4°) Décision modificative n°1-2022 - Ville

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2022 de la Commune a été adopté le 4 avril 2022 et qu'en application de l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent y être apportées, par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Au vu de l'avancée de certaines opérations, il est demandé au Conseil Municipal de prendre en compte les inscriptions supplémentaires des crédits suivants au budget 2022 :

- Démolition du château d'eau : 100 000 € (estimation des travaux supérieure aux prévisions),
- Installation d'un visiophone au poste de police : 8 300 €
- Opération 10040 Modernisation des services publics : 1 000 €,
- Opération 10021 COSEC : 4 100 €
- Opération 10034 Lotissement Saint-Jean : 1 000 € (ajustement des crédits de la maîtrise d'ouvrage temporaire),
- Opération 10044 Gabriel Péri : 160 500 € (avance de la maîtrise d'ouvrage temporaire),
- Intégration des frais d'étude : 109 050 € (écriture d'ordre entre section : DI = RI)

Cette décision modificative s'équilibre, par section, en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement	0,00 €
Section d'investissement.....	113 450,00 €

Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement son article L. 1612-11 prévoyant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu la délibération n° 2022/09 en date du 22 mars 2022 relative au Débat d'Orientations Budgétaires 2022,

Vu la délibération n° 2022/22 en date du 4 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal a voté le budget primitif 2022,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 16 juin 2022,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget primitif 2022,

Monsieur STEFANELLI pose une question sur l'inscription supplémentaire de crédits pour la démolition du château d'eau à hauteur de 100 000 €. Il souhaite savoir si ces 100 000 € s'ajoutent aux 100 000 € initialement budgétés car, de son côté, AQUAVESC ne s'est engagé à prendre en charge la démolition du château d'eau qu'à hauteur de 100 000 € maximum.

Monsieur le Maire répond que le principe d'une décision modificatif au budget est de pouvoir procéder à des ajustements. Il ajoute qu'effectivement, il y avait 100.000 € d'inscrit pour la démolition du Château d'Eau lors du vote du budget. Les 100.000 € supplémentaires, inscrits via la présente délibération, permettent de s'assurer de la disponibilité des crédits au moment de cette démolition car les prix augmentent significativement et l'objectif, c'est de conserver une marge de manœuvre. Cette inscription permet d'équilibrer l'écriture budgétaire globale, il n'est pas souhaitable que la totalité des 100.000 € supplémentaires soient dépensés. Ainsi, le solde sera utilisé sur une autre opération.

Il expose, concernant AQUAVESC, que si le montant des travaux de démolition du château d'eau est supérieur à 100 000 €, il se rapprochera d'AQUAVESC afin de négocier un complément.

Monsieur STEFANELLI formule une remarque quant à l'installation d'un visiophone à hauteur de 8.300 €. Il s'interroge sur les caractéristiques techniques du visiophone qui justifient ce montant, qu'il estime élevé.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'acquisition d'un visiophone pour équiper le poste de la Police Municipale afin de le sécuriser et de se conformer à la réglementation. Il doit permettre entre autres, la mise en place de caméras ainsi qu'un accès et une ouverture à distance. Le bâtiment étant ancien, cela constitue un coût estimé à 8.000 €.

Monsieur STEFANELLI poursuit concernant l'opération « 10.044 Gabriel Péri », j'ai vu qu'il y a une somme en positif, une somme en négatif donc ça correspond à peu près au devis qu'on nous a communiqué il y a quelque temps parce qu'il y avait 160.500 qui sont mis là et il y avait 161.500 qui sont en moins donc j'imagine que c'est la même opération.

Monsieur le Maire expose que concernant l'opération « 10.044 Gabriel Péri », c'est une avance de phase sur l'opération Gabriel Péri donc c'est un complément de budget qui aurait pu être réalisé dans les années suivantes, mais qui sera finalement lancé en fin d'année, a priori.

Il ajoute que les moins 160.000 ne sont pas rattachés à l'opération « 10.044 Gabriel Péri » mais à un compte spécifique d'avance sur projets.

Ainsi, la Ville dépense plus sur Gabriel Péri et pour équilibrer nous utilisons une avance sur projets qui diminue en conséquence.

Le principe budgétaire, le principe intellectuel et financier d'une décision modificative, c'est l'équilibre donc évidemment pour couvrir une dépense supplémentaire, soit il y a des recettes en plus, soit on fait des économies ailleurs.

Monsieur STEFANELLI constate alors que sa dernière question sur l'intégration des frais d'étude répond au même principe et n'est donc pas associée à l'opération Mansart contrairement à ce qu'il pensait initialement.

Monsieur le Maire confirme cette analyse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
PAR 27 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE,

APPROUVE la décision modificative n° 1-2022 - Ville qui s'établit comme suit :

INVESTISSEMENT

Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Programme	Libellé	Montant
041	01	2128			AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	7 350,00
041	01	21318			AUTRES BATIMENTS PUBLICS	37 300,00
041	01	2312			AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	39 850,00
041	01	2313			CONSTRUCTIONS	14 400,00
041	01	2315			INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	10 150,00
21	112	2135			INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	8 300,00
21	01	2188			AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-109 000,00
23	020	2312			AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	100 000,00
23	01	238			AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	-161 500,00
10021	411	2313	10021		CONSTRUCTIONS	4 100,00
10034	824	2315	10034		INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 000,00
10040	020	2183	10040		MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	1 000,00
10044	822	2315	10044		INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	160 500,00
DEPENSES						113 450,00
041	01	2031			FRAIS D'ETUDES	109 050,00
13	020	1321			ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	4 400,00
RECETTES						113 450,00

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

5°) Conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la crèche associative « Les Oursons »

Rapporteur : Madame Véronique DUBOIS

Contexte :

Madame Véronique DUBOIS rappelle que la crèche associative « Les Oursons », créée le 19 février 2003 et exerçant son activité sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy, est agréée pour 42 places et contribue ainsi à l'offre d'accueil de la Petite Enfance pour les familles arcisiennes.

A ce titre, la commune de Bois d'Arcy a décidé, depuis de nombreuses années, d'attribuer à cette association une subvention.

L'association, exerçant une activité à caractère économique et bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000€ ainsi que d'un montant cumulé d'aides publiques supérieur à 500 000€ au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme, il convient de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs avec cette association.

L'objet de la présente délibération est de permettre la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs avec cette association, la dernière étant arrivée à son terme en décembre 2021 (délibération n°2019/073 en date du 1^{er} octobre 2019). Cette nouvelle convention permettrait d'assurer l'équilibre financier nécessaire à son activité, tout en préservant l'offre d'accueil de l'association sur le territoire arcisien.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation des Conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et plus particulièrement ses articles 9-1 et 10,
Vu le décret n°2001-496 en date du 06 juin 2001 et particulièrement son article 1 fixant le montant annuel à partir s'applique l'obligation de conclure une convention à 23 000€,
Vu la délibération n° 2021/76 du 16 décembre 2021 portant versement anticipé de subventions à certaines associations et au CCAS,
Vu la délibération n° 2022/18 du 4 avril 2022 relative au versement anticipé d'une subvention à la crèche associative « Les Oursons »,
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs annexée à la présente délibération,

Considérant la volonté communale de conclure une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs avec la crèche associative « Les Oursons » pour les années 2022 à 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à conclure la convention pluriannuelle d'objectifs, annexée à la présente délibération, avec la crèche associative « Les Oursons », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 2 avenue Paul Vaillant Couturier 78390 Bois d'Arcy, représentée par Monsieur Norman BOURDERIONNET, dûment mandaté,

DIT QUE les dépenses sont inscrites au budget communal,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

6°) Versement d'une subvention à la crèche associative « Les Oursons » - exercice 2022

Rapporteur : Madame Véronique DUBOIS

Contexte :

Madame Véronique DUBOIS expose que le Conseil municipal vient d'approuver la conclusion d'une convention d'objectifs pluriannuelle avec la crèche associative « Les Oursons ».

Cette convention doit notamment permettre à la crèche de percevoir une subvention triennale assurant l'équilibre financier nécessaire à son activité et permettant ainsi pour la commune de Bois d'Arcy de répondre à la demande des Arcisiens en matière de garde d'enfants âgés de 0 à 4 ans, grâce à sa capacité d'accueil de 42 berceaux

Cette convention sera applicable pour les années 2022, 2023 et 2024.

Suite à l'approbation de la conclusion de cette convention, il appartient désormais aux Conseillers municipaux d'approuver le montant de la subvention attribuée à la crèche associative « Les Oursons » pour l'exercice 2022.

Aussi, au vu de la demande de subvention de la Crèche Associative « Les Oursons », accompagnée du plan de financement, Monsieur le Maire propose de lui attribuer une aide financière de 210 000 euros pour l'exercice 2022.

Il est rappelé que par deux délibérations, la commune a décidé, dans l'attente de l'approbation de la conclusion d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs ainsi que de la présente délibération, de poursuivre le versement mensuel de la subvention à la crèche :

- Ainsi, par une première délibération, le Conseil municipal a approuvé le versement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'un douzième de la subvention accordée pour l'année 2021 à la crèche associative « Les Oursons » (délibération n°2021/76 en date du 16 décembre 2021). Durant les mois de janvier, février et mars 2022, la crèche a perçu, par anticipation, une partie de la subvention annuelle accordée à savoir, 50 001,00 € ;
- En outre, par une seconde délibération, le Conseil municipal a approuvé la continuité du versement anticipé mensuel de cette subvention à la crèche associative « Les Oursons » à compter du 1^{er} avril 2022 (délibération n°2022/18 en date du 4 avril 2022). Durant les mois d'avril, mai et juin 2022, la crèche a perçu, par anticipation, une partie de la subvention annuelle accordée à savoir, 50 001,00 € ;

Ces sommes seront donc naturellement déduites de la subvention annuelle perçue par la crèche associative « Les Oursons », pour l'exercice 2022, de sorte qu'il reste à lui verser la somme de 109 998,00 €.

L'objet de la présente délibération consiste donc à approuver le versement d'une subvention à la crèche associative « Les Oursons », pour l'exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes,

Vu la délibération n° 2021/76 du 16 décembre 2021 portant versement anticipé de subventions à certaines associations et au CCAS,

Vu la délibération n° 2022/18 du 4 avril 2022 relative au versement anticipé d'une subvention à la crèche associative « Les Oursons »,

Vu la délibération n° 2022/35 du 30 juin 2022 relative à la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la crèche associative « Les Oursons » pour les années 2022-2024,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 16 juin 2022,

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs conclue par la Ville avec la Crèche Associative « Les Oursons »,

Considérant la demande de subvention de la Crèche Associative « Les Oursons »,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de lui attribuer une subvention de 210 000 euros, pour l'exercice 2022,

*Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,*

ATTRIBUE à la Crèche Associative « Les Oursons » une subvention d'un montant de 210 000,00 € (deux cent dix mille euros) au titre de l'année 2022, étant ici précisé que les montants versés en application des délibérations n° 2021/76 du 16 décembre 2021 et n° 2022/18 du 4 avril 2022, sont déduits du montant de la subvention restant à verser au titre de l'année 2022,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022, sur le chapitre 65 et le compte 6574,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr., dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

7°) Paris 2024 – Accueil de l'épreuve olympique de cyclisme sur route

Rapporteur : Madame Véronique DUBOIS.

Contexte :

Madame Véronique DUBOIS rappelle qu'en 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

En effet, en septembre 2017, la candidature de Paris était officiellement retenue par le Comité International Olympique (CIO) pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, grâce à un projet mettant en avant l'héritage pour les territoires et la priorité des objectifs environnementaux de l'événement.

Ainsi, du 26 juillet au 11 août 2024 puis du 28 août au 8 septembre 2024 aura lieu le plus grand événement sportif planétaire rassemblant plus de 4 milliards de téléspectateurs, 13,5 millions de spectateurs, 45 000 volontaires et 15 000 athlètes représentant 206 nations.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques promeuvent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles Bois d'Arcy est profondément attachée.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura des retombées positives indéniables sur la pratique sportive et les politiques conduites par Bois d'Arcy en ce domaine.

La commune de Bois d'Arcy a été identifiée par Paris 2024, avec d'autres villes du département, pour accueillir le passage du parcours de l'épreuve olympique de cyclisme sur route, épreuves phares des Jeux Olympiques :

- Course en ligne Homme
- Course en ligne Femme
- Marathon Femme
- Marathon Homme
- Marathon Pour Tous.

Il est ici précisé que la commune de Bois d'Arcy aura l'honneur d'accueillir, le dimanche 4 août 2024, une partie du parcours de l'épreuve olympique de cyclisme sur route.

Ce parcours débiterait de la ville de Fontenay-le-Fleury, traverserait Bois d'Arcy par la D127 (rue Alexandre Turpault et Henri Barbusse), pour ensuite se diriger vers la commune de Montigny-le-Bretonneux.

Concernant les conditions d'accueil du passage de cette épreuve, Paris 2024 demande à Bois d'Arcy de déployer les dispositifs adéquats et de prendre toute mesure permettant de répondre aux exigences et au cahier des charges fixés par les Fédérations Internationales, responsables de la réglementation sportive et validateurs des parcours olympiques et paralympiques, ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

Par la présente délibération, Bois d'Arcy s'engage à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des épreuves olympiques sur route. A cette fin, Bois d'Arcy s'engage à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire l'accueil et l'organisation des épreuves sur route sur son territoire selon les conditions minimales suivantes :

Etat voirie et utilisation de l'espace public

Tout d'abord, Paris 2024 a informé Bois d'Arcy que l'état des voiries empruntées par le parcours de l'épreuve Olympique de cyclisme sur route devra être conforme aux exigences de la réglementation sportive internationale.

Cela peut induire pour Bois d'Arcy, et sans être exhaustif, la reprise de couche de roulement ou resurfaçage, l'adoucissement de ralentisseur, la modification d'îlot, le retrait de mobilier urbain, la neutralisation de feux de signalisation, le nivellement de plaque d'égout ou autres regards.

Dès lors, un état des lieux précis en vue des interventions à prévoir sera réalisé par Paris 2024 avec les services compétents, validé par les Fédérations Internationales et fera l'objet d'une note rédigée par Paris 2024 en vue des interventions précitées pilotées et financées par Bois d'Arcy.

Par ailleurs, Bois d'Arcy mettra à disposition et déploiera, dans la mesure de ce qu'elle pourra réunir, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police, du matériel de protection (GBA, K16).

De même, les compétences voirie et propreté urbaine de Bois d'Arcy seront mobilisées lors de la préparation de l'accueil des compétitions et pendant ces dernières.

Enfin, et d'un point de vue administratif, les autorisations d'occupation du domaine public et les arrêtés municipaux devront être pris par Bois d'Arcy pour la privatisation des voies empruntées par les parcours et éventuels terrains identifiés pour les aménagements nécessaires aux opérations événementielles, les arrêtés de circulation et interdiction de stationnement, le cas échéant.

D'une manière générale, tout arrêté relevant de la compétence de Bois d'Arcy devra être pris pour répondre aux besoins de l'accueil de l'épreuve de cyclisme sur route, fixés par les Fédérations Internationales et le schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route.

Les plans de déviation et jalonnements routiers devront également être déployés par Bois d'Arcy ainsi que l'identification et la mise en place de parkings de délestage si nécessaire.

Information, accueil spectateurs et mobilisation du territoire

Les épreuves sur route, épreuves phares des Jeux Olympiques, bénéficient d'un attachement particulier des spectateurs français et étrangers.

C'est pourquoi Bois d'Arcy portera une attention particulière à l'information de ses populations (riverains, entreprises et commerçants impactés par le passage des épreuves) et l'accueil des spectateurs en déployant sur son territoire, des itinéraires piétons et une signalétique directionnelle depuis les accès en transport en commun ou tout point de regroupement des spectateurs.

A cet égard, Paris 2024 communiquera à Bois d'Arcy la charte graphique à adopter pour la réalisation des différents supports inhérents aux passages des épreuves sur route (signalétique et publications diverses).

La commune participera aussi à l'identification de potentiels candidats au volontariat des Jeux Olympiques et Paralympiques pour la réalisation de missions sur son territoire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'acter les engagements financiers et de collaboration de Bois d'Arcy, selon les exigences minimales exposées ci-dessus, en vue de l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de Bois d'Arcy et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à formaliser et mettre en œuvre ces engagements, dans tout acte (arrêtés, décision, contrat).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune,
Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,

Considérant que la commune de Bois d'Arcy fait partie des villes labellisées « Terre de Jeux 2024 » du département des Yvelines,

Considérant la volonté communale de s'engager à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des épreuves olympiques sur route,

Monsieur le Maire précise qu'il va y avoir énormément d'épreuves olympiques autour de Bois d'Arcy, chance incroyable, dont notamment le cyclisme sur route, le cyclisme sur piste, du VTT, de l'équitation, sûrement le marathon jusqu'à Versailles, du golf à Saint-Quentin. Bref, énormément d'événements sportifs et la chance d'avoir un passage sur Bois d'Arcy pour cette épreuve de cyclisme sur route.

Il ajoute que le passage et le circuit se font sur une route départementale, ce qui simplifie aussi grandement les travaux éventuels.

Que c'est une très bonne nouvelle et sera organisée avec Madame DEZECOT ainsi que toute l'équipe municipale et tous les arcisiens, une mobilisation autour de notre belle ville terre de Jeux, terre d'Accueil pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les engagements financiers et de collaboration de la commune de Bois d'Arcy, selon les exigences minimales exposées dans la présente délibération, en vue de l'accueil sur son territoire des épreuves olympiques sur route,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à prendre toutes les dispositions, à octroyer toutes les autorisations, à adopter et signer tous les arrêtés, actes, décisions et contrats, permettant l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de Bois d'Arcy,

DIT QUE les dépenses seront inscrites au budget communal,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

8°) Adoption du règlement intérieur du Service Animation Jeunesse (SAJ)

Rapporteur : Madame Véronique DUBOIS

Contexte :

Madame Véronique DUBOIS expose que dans le prolongement du projet pédagogique du service animation jeunesse (ci-après « SAJ ») et dans un objectif de lecture simplifiée des modalités de fonctionnement du service pour les familles, il est proposé aux membres du Conseil municipal l'adoption d'un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur, annexé à la présente délibération, permettrait, entre autres, de définir l'ensemble des conditions des animations proposées par le service, dont l'utilisation du

nouveau studio d'enregistrement, les nouveaux projets d'animation et l'organisation des inscriptions aux activités.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver ce règlement intérieur et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune, Vu le projet de règlement intérieur du SAJ, annexé à la présente délibération,

Considérant l'implication de la municipalité pour la jeunesse Arcisienne, Considérant la proposition d'adoption d'un règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement su SAJ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE les termes du projet de règlement intérieur du service animation jeunesse, tel qu'annexé à la présente délibération,

ADOpte le projet de règlement intérieur du service animation jeunesse, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer le projet de règlement intérieur du SAJ, annexé à la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT QUE les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget communal,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

9°) Remplacement du délégué du Comité National d'Action Sociale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (ci-après « C.N.A.S. ») pour le personnel des collectivités territoriales.

Cet organisme offre des prestations diversifiées de qualité et en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux.

A chaque renouvellement intégral des assemblées délibérantes des collectivités, les collectivités membres doivent désigner un délégué, membre de cette assemblée. En principe, la durée du mandat de délégué du CNAS équivaut à la durée du mandat local.

Par délibération n°2020/59 en date du 5 octobre 2020, Monsieur Max VERITE a été élu par les membres du Conseil municipal en qualité de délégué du CNAS.

Suite à sa démission en qualité de conseiller municipal, il convient d'élire un nouveau représentant du CNAS.

L'objet de la présente délibération est donc de procéder à cette élection.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de désignation des membres ou délégués siégeant au sein d'organismes extérieurs,

Vu la délibération n°2020/59 en date du 5 octobre 2020 désignant Monsieur Max VERITE, délégué du Comité National d'Action Sociale,

Vu la démission de Monsieur Max VERITE, en date du 13 avril 2022,

Considérant l'élection de Monsieur Max VERITE, délégué du CNAS,

Considérant la démission de Monsieur Max VERITE,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué,

Considérant l'appel à candidatures de Monsieur le Maire,

Considérant l'unique candidature de Monsieur Jean-Pierre BUGHIN,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

DESIGNE Monsieur Jean-Pierre BUGHIN, membre du Conseil Municipal, délégué du CNAS,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

10°) Renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal* ». Ainsi, par délibération du Conseil municipal n°2020/07 en date du 2 juin 2020, ce nombre a été fixé à 8.

En outre, en application de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil*

d'Administration du Centre Communal d'Action sociale ». En conséquence, le Conseil d'Administration du CCAS de Bois d'Arcy est composé de 4 membres élus en son sein par le Conseil municipal ainsi que de 4 membres nommés par arrêté municipal.

Les membres nommés l'ont été par arrêté municipal n°2020/159 en date du 12 juin 2020.

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Au sein de la commune de Bois d'Arcy, cette élection a eu lieu par délibération n°2020/27 en date du 9 juin 2020. Un renouvellement intégral a été réalisé par délibération n°2020/97 en date du 19 novembre 2020, suite à la démission de Madame DOS SANTOS de ses fonctions d'administratrice du CA du CCAS.

En effet, concernant les modalités de remplacement d'un membre, sont rappelées les dispositions de l'article R. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles aux termes duquel, « *le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.* »

Depuis le 13 avril 2022, Monsieur Max VERITE a démissionné de ses fonctions de Conseiller municipal impliquant par conséquent la démission de ses fonctions d'administrateur du CA du CCAS.

Conformément aux dispositions susvisées, en l'absence de candidat suivant sur l'unique liste présentée lors de l'élection en date du 19 novembre 2020, il convient de procéder au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6 et suivants et R 123-7 à R.123-15 et suivants, et particulièrement son article R. 123-9 prévoyant que « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. (...) Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus...* »

Vu la délibération n°2020/07 en date du 2 juin 2020, fixant le nombre d'administrateurs du CCAS à 8,

Vu la délibération n°2020/27 en date du 9 juin 2020, portant élection des membres élus du Conseil d'administration du CCAS,

Vu la délibération n°2020/97 en date du 19 novembre 2020, portant renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus du CA du CCAS,

Vu l'arrêté municipal n°2020/159 en date du 12 juin 2020 portant nomination des membres du Conseil d'administration du CCAS,

Vu la démission en date du 13 avril 2022 de Monsieur VERITE en qualité de conseiller municipal et par conséquent d'administrateur élu du CCAS,

***Considérant** que, par délibération en date du 2 juin 2020, le nombre d'administrateurs a été fixé à 8, dont 4 membres élus au sein du Conseil municipal,*

***Considérant** l'élection des administrateurs élus du CCAS en date du 9 juin 2020,*

***Considérant** le renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus en date du 19 novembre 2020,*

***Considérant** que suite à la démission d'un conseiller municipal emportant démission de ses fonctions d'administrateur élu du CA du CCAS, il convient, en l'absence de candidat restant sur l'unique liste présentée lors des précédentes élections, de procéder au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus du Conseil d'Administration du CCAS,*

***Considérant** l'appel à candidatures de M. le Maire,*

***Considérant** l'unique liste en présence :*

- Madame Françoise DELIVET,
- Madame Marie-Andrée DELANOY,
- Monsieur Claude LLECH,
- Monsieur Patrick STÉFANELLI.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

DESIGNE la liste suivante pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS ainsi composée :

- Madame Françoise DELIVET,
- Madame Marie-Andrée DELANOY,
- Monsieur Claude LLECH,
- Monsieur Patrick STÉFANELLI.

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

11°) Tarifs de la programmation culturelle 2022/2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :

Monsieur le Maire expose que la tarification des services proposés par le service Programmation culturelle et Cinéma reflète la volonté municipale de proposer des grilles de tarifs et d'abonnements attractives et incitatives, favorisant l'accès à la Culture et la fidélisation des usagers.

Ainsi, les tarifs de toutes les salles de spectacle communales sont fixés pour chaque saison culturelle par délibération du Conseil municipal. Les tarifs applicables pour la saison en cours (2021/2022) l'ont été par délibération n°2021/52 en date du 6 juillet 2021.

Cette délibération a notamment fixé, pour sa première année d'exploitation, les tarifs à l'unité de la salle de spectacles « La Fabrik ». Après cette première année d'exploitation, il s'avère nécessaire de les réviser dans la mesure où ils semblent trop élevés pour ce type de salle et de programmation. Ainsi, les anciens tarifs, exposés ci-dessous, seraient modifiés de la façon suivante :

Anciens tarifs :

	Catégories tarifaires		
	A	B	C
Tarif plein	15 €	19 €	23 €
Tarif réduit (1)	13 €	16 €	20 €
Tarif - 18 ans	8 €	10 €	13 €

Nouveaux tarifs :

	Catégories tarifaires		
	A	B	C
Tarif plein	11 €	15 €	19 €
Tarif réduit (1)	9 €	13 €	16 €
Tarif - 18 ans	6 €	8 €	10 €
Festival Electro'Chic	TARIF UNIQUE : 5 € la place		

En outre, la Ville souhaite poursuivre son partenariat avec Versailles Grand Parc en participant à la prochaine édition du Festival Electro'Chic en mars 2023. Dans ce cadre, il est nécessaire de fixer le tarif du droit d'entrée de cet événement qui s'intègre à la programmation culturelle. Monsieur le Maire propose que ce tarif unique soit fixé à 5€ la place, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

De plus, les tarifs du Théâtre, du Cinéma et du Bar de la Grange resteraient inchangés par rapport à la saison 2021/2022, à l'exception du tarif de l'abonnement « PASSION », modifié en fonction du nombre de spectacles proposés pour la saison 2022/2023, afin de respecter le tarif de 15 € par spectacle. De même, le tarif du « Pass Café-concert » pourrait évoluer en fonction du nombre de cafés-concerts proposés pour la saison 2022/2023, afin de respecter le tarif de 10 € par spectacle. Ainsi, au vu du nombre de spectacles, Monsieur le Maire propose que l'abonnement « PASSION » soit fixé à 135 € (150€ ou 165€ pour l'année 2021/2022 pour 10 ou 11 spectacles soit 15€ la place) et que le « Pass Café-concert » soit fixé à 60 € ou 70 € pour 6 ou 7 cafés-concerts.

Enfin, les tarifs des espaces bar du Bar de La Grange et de La Fabrik resteraient identiques.

Il appartient au Conseil municipal, par la présente délibération, de voter ces tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune,
Vu la délibération n°2021/52 du Conseil Municipal du 6 juillet 2021 relative à la révision des tarifs de la Programmation Culturelle,

Vu la proposition de tarification pour la saison culturelle 2022/2023, annexée à la présente délibération,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des activités de la Programmation Culturelle, en proposant des grilles de tarifs et d'abonnements attractives et incitatives, favorisant l'accès à la Culture et la fidélisation des usagers,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
 Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les tarifs et leurs modalités d'application, tels que détaillés dans le document annexé à la présente délibération, pour la programmation culturelle 2022-2023,

DIT QUE les recettes sont inscrites au budget de la Ville,

PRECISE QUE la présente délibération emporte abrogation de la délibération n°2021/52 du Conseil Municipal du 6 juillet 2021 relative à la révision des tarifs de la Programmation Culturelle,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

12°) Fixation des tarifs de location et de caution de la salle « La Fabrik »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique culturelle et notamment d'accès du plus grand nombre à la culture, la Commune accueille des organismes en vue de la réalisation de spectacles dans ses différents équipements culturels.

Ainsi, afin d'aider les artistes à créer et répéter leur spectacle, la Commune accueille également des compagnies, en résidence artistique. En contrepartie du temps de résidence, les compagnies s'engagent à présenter leur travail sous forme d'une représentation du spectacle, objet de la résidence, sur une saison à venir et à un tarif préférentiel ou gratuitement. Néanmoins, il peut arriver que les compagnies qui sollicitent la Commune en vue d'être accueillie dans ce cadre ne proposent pas de contrepartie mais privilégient le paiement d'un montant correspondant à la location de la salle.

S'il existe déjà un tarif de location pour le Théâtre de La Grange, la salle de « La Fabrik » ne fait l'objet d'aucune tarification pour la location.

Aussi, il est proposé d'instaurer un tarif de location et de caution pour l'utilisation de la salle « La Fabrik » dans le cadre de résidences artistiques.

Il est rappelé que les tarifs du Théâtre de la Grange ont été fixés comme suit par délibération n°2010/78 du Conseil Municipal du 14 octobre 2010 pour les entreprises, comités d'entreprises ainsi que pour les associations non domiciliées sur Bois d'Arcy :

- Forfait journée de 2 services de 4 h (soit 8 heures) : 2 500 € ;
- Service supplémentaire de 4 heures (pour montage ou répétitions) : 1 000 € ;
- Caution : 3 000 €.

Monsieur le Maire propose ainsi de fixer les tarifs suivants pour la location de la Fabrik dans le cadre des résidences artistiques :

- Forfait journée de 2 services de 4 h (soit 8 heures) : 1 000 € ;
- Service supplémentaire de 4 heures (pour montage ou répétitions) : 500 € ;
- Caution : 1 500 € ;

Par la présente délibération, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir voter ces tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant l'engagement de la Ville, depuis de nombreuses années, dans le soutien à la création artistique et en faveur du spectacle vivant, à travers l'accueil de compagnies en résidence de création,

Considérant que ce soutien à la création se traduit par l'accueil des compagnies en résidence artistique sans soutien financier,

Considérant la volonté municipale de pouvoir proposer, à la location, la salle de « La Fabrik » aux compagnies artistiques sollicitant la Ville pour des résidences artistiques,

Considérant qu'il convient de proposer une tarification pour la location et la caution de cette salle,

Monsieur STÉFANELLI juge les tarifs de location, proposés dans la présente délibération, élevés dans le cadre de répétitions de musiciens particuliers et notamment arcisiens.

Monsieur le Maire précise que les tarifs n'ont vocation à s'appliquer qu'aux résidences artistiques. En effet, certaines compagnies répètent dans les salles municipales, une mise à disposition leur est ainsi consentie et en contrepartie, soit la Ville perçoit, dans la grande majorité des cas, une compensation en nature, c'est-à-dire une représentation, soit, les compagnies préfèrent payer la location. Les tarifs n'ont vocation à s'appliquer que dans le cas de cette seconde hypothèse. Il confirme donc que les tarifs ne s'appliqueront pas pour les artistes particuliers, en dehors des résidences artistiques, qu'ils soient ou non arcisiens. D'ailleurs, les tarifs qui leur seront applicables vont être réfléchis et feront l'objet d'une délibération ultérieure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
PAR 27 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE,

ADOpte les tarifs de location et de caution de la salle « La Fabrik », tels que présentés ci-dessous :

Tarif de location pour les compagnies artistiques :

- Forfait journée de 2 services de 4 h (soit 8 heures) : 1 000 €
- Service supplémentaire de 4 heures (pour montage ou répétitions) : 500 €

Tarif de la caution : 1500 €

DIT QUE les recettes sont inscrites au budget de la Ville,

PRECISE QUE les espaces concernés par la location de la salle « La Fabrik » sont la salle de spectacles (matériel technique son et lumière inclus, ainsi qu'un technicien), les deux loges, le hall d'accueil, les couloirs d'accès et les sanitaires ; que les frais de ménage sont compris dans le prix de location ; que les coûts liés à toute demande complémentaire concernant le matériel et/ou le personnel technique seront facturés et portés par l'utilisateur,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

13°) Approbation de la mise en œuvre du télétravail

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Contexte :

Monsieur le Maire rappelle l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, selon lequel :

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

Au sein de la fonction publique, le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation, émise dans la même forme, de l'employeur. Cette autorisation doit être délivrée conformément au décret susvisé, lequel prévoit que la compatibilité de la demande de télétravail est appréciée au regard de la nature des activités exercées et de l'intérêt du service.

Au sein de la collectivité, le télétravail a été instauré, par nécessité, lors des différents épisodes de pandémie traversés entre 2020 et 2021. La commune de Bois d'Arcy a alors déployé les moyens nécessaires à la mise en place de cette modalité d'organisation du travail afin de satisfaire à son obligation de continuité des services publics.

Avec l'évolution de la réglementation et des pratiques professionnelles, la Commune souhaite poursuivre cette démarche en ouvrant la possibilité aux agents dont la nature des activités exercées est compatible avec cette organisation, de réaliser une journée de télétravail par semaine.

Il paraît en effet souhaitable de développer la pratique du télétravail afin de participer à l'amélioration de la qualité de vie au travail (conciliation entre vie professionnelle/vie personnelle, sérénité, efficacité...) tout en préservant la continuité des services publics.

Dans une démarche de développement de cette modalité d'organisation professionnelle, il est proposé d'officialiser la pratique du télétravail au sein de la collectivité.

Les modalités d'organisation du télétravail sur la commune ont fait l'objet de la rédaction d'un document RH (Charte annexée à la présente délibération) débattu avec les représentants du personnel et exposant les conditions de mise en œuvre de cette pratique. C'est ce document qui, combiné à la présente délibération, régit les conditions de mise en œuvre du télétravail. En effet, l'article 7 du décret 2016-151 du 11 février 2016 prévoit que la délibération doit mentionner :

- « 1° Les activités éligibles au télétravail ;*
- 2° La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;*
- 3° Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;*
- 4°) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la sante ;*

5° Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;

6° Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;

7° Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

8° Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

9° Les conditions dans lesquelles l'attestation mentionnée à l'article 5 est établie... »

La présente délibération consiste donc à approuver la mise en place du télétravail au sein de la commune de Bois d'Arcy, dans les conditions fixées par la Charte annexée à la présente délibération ainsi qu'à autoriser Monsieur le Maire à procéder, après avis du Comité Technique, à des modifications mineures de celle-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et particulièrement son article L. 430-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 49,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par les décrets 2019-637 du 25 juin 2019, 2020-524 du 5 mai 2020 et 2021-1725 du 21 décembre 2021,

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité technique de la ville de Bois d'Arcy du 14 avril 2022,

Vu le projet de charte du télétravail annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté communale de développer la pratique du télétravail au sein de la Commune de Bois d'Arcy afin d'accompagner la qualité de vie des agents,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire, relative à la mise en place du télétravail, selon les modalités fixées dans la charte annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, après avis du Comité Technique (ou Comité Social Territorial, le cas échéant) à des modifications mineures de la charte,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer la charte du télétravail, annexée à la présente délibération, ainsi tous les documents permettant l'exécution de la présente délibération,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

14°) Approbation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (ci-après « DUERP ») relève d'une obligation pour les collectivités territoriales.

Outre son aspect réglementaire, ce document constitue un état des lieux opérationnel, qui répertorie et classe, pour chaque unité de travail, les risques professionnels auxquels sont exposés les agents, et ce dans le but de mettre en place des actions de prévention pertinentes et cohérentes.

Il constitue également un outil de suivi et de programmation, visant à améliorer la politique de prévention de santé et de sécurité des agents.

Le DUERP et le programme de prévention des risques qui en découlent doivent être tenus à disposition des travailleurs, des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du médecin de prévention et de l'Agent en charge de la Fonction d'Inspection.

Il permet ainsi d'identifier et de classer les risques rencontrés au sein de la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication autour de ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, ainsi que des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Il doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Plus largement, le DUERP est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Au cours des années 2021/2022, la commune de Bois d'Arcy a travaillé en étroite collaboration avec le Centre de Formation Prévention Secours Incendie Expert (CFPSIE), sis 9 avenue Georges Pompidou - 93320 Les Pavillons sous-bois - afin de réaliser le DUERP.

La méthodologie de travail retenue s'est articulée en deux temps :

- En premier lieu, la consultation des agents pour analyser leur poste de travail,
- En second lieu, la constitution de groupes de travail, composés d'agents, afin de recenser les risques potentiels.

Cette organisation a permis d'élaborer un plan d'action pluriannuel permettant, pour l'année 2022, par exemple, l'organisation de formations telles que formation SST ou habilitations électriques mais aussi l'investissement d'un système DATI pour les travailleurs isolés.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée auprès de chaque direction.

L'approbation du DUERP relevant de la compétence du Conseil municipal, il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune,*
***Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 811-1 relatif aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les collectivités,*
***Vu** le Code du travail et notamment les livres Ier à V de sa quatrième partie et particulièrement ses articles L. 4121-1 et suivants et R. 4121-1 et suivants,*
***Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 717-9,*
***Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*
***Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 14 avril 2022,*
***Vu** le DUERP, annexé à la présente délibération,*

***Considérant** l'obligation pour l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,*

***Considérant** le caractère obligatoire de l'évaluation des risques professionnels et de sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels,*

***Considérant** la compétence du Conseil municipal pour approuver le DUERP,*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le document unique d'évaluation des risques professionnels, annexé à la présente délibération,

S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du DUERP,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer le document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi tous les documents permettant l'exécution de la présente délibération,

ABROGE à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, tous les actes antérieurs relatifs au DUERP,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité,

15°) Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de personnels avec l'association « C.B.L Réagir »

Rapporteur : Madame Françoise DELIVET

Contexte :

Madame Françoise DELIVET rappelle la volonté municipale de faciliter le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle.

Dans le cadre de la politique sociale et des actions déployées afin de faciliter le retour à l'emploi de demandeurs d'emploi, la commune de Bois d'Arcy souhaite soutenir le travail d'accompagnement et d'insertion réalisé par l'association « C.B.L Réagir » auprès des personnes en difficultés.

A ce titre, Monsieur le Maire souhaiterait faire appel à l'association « C.B.L Réagir », organisme proposant notamment aux collectivités du personnel en cas d'accroissement temporaire d'activité ou de besoin en matière de personnel municipal (remplacement pour congés ou absence maladie).

Ainsi, du personnel pourrait être mis à disposition de la Commune par ladite association, notamment dans les domaines suivants :

- Entretien ménager avec manutention ;
- Aide à la restauration collective ;
- Entretien d'espaces verts, voirie ;
- Peinture, papier peint... ;
- Agents d'accompagnement de l'enfance ;
- Travaux Administratifs, accueil, réception, gardiennage...

Ces postes pourraient ainsi être pourvus par « C.B.L Réagir », selon les qualifications et les disponibilités des salariés en insertion.

A ce titre, une convention a été soumise à la signature de Monsieur le Maire par l'association, laquelle prévoit notamment :

- Une contractualisation sur l'année civile 2022, pour une durée d'une année ;
- Un engagement de l'association à répondre aux sollicitations de la commune de Bois d'Arcy dans un délai maximum de quarante-huit heures ;
- Un coût horaire des prestations assurées par l'association fixé à 20,70 € TTC pour toutes natures de prestation, avec certaines majorations et indemnités prévues dans son article 4.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adhérer à cette proposition en approuvant les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune, Vu la convention de mise à disposition de personnels, annexée à la présente délibération,

Considérant la volonté municipale de faciliter le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle, dans le contexte économique et social actuel,

Considérant les besoins ponctuels de la ville en remplacement de personnels,
Considérant la proposition de convention de mise à disposition de personnels émise par l'association CBL Réagir,

Monsieur STÉFANELLI s'interroge sur l'existence d'une association « CBL Réagir » à Fontenay-le-Fleury et sur l'opportunité de contractualiser avec celle-ci, dans un souci de proximité, plutôt qu'avec l'association « CBL Réagir », dont le siège social est à la Celle-Saint-Cloud.

Monsieur DEMASSIET, accueillant régulièrement du personnel de l'association « CBL Réagir » dans le service espaces verts des services techniques, expose qu'il doit s'agir d'une succursale située à Fontenay-le-Fleury car, en pratique, le personnel mis à disposition de la commune de Bois d'Arcy, dans le cadre du contrat, objet de la présente délibération, vient de Fontenay-le-Fleury.

Monsieur le Maire confirme les propos de Monsieur DEMASSIET.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de personnels de l'association « C.B.L Réagir » annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer la convention de mise à disposition de personnel, annexée à la présente délibération, avec l'association « C.B.L Réagir » - sise 11 avenue Gustave Mesureur à la Celle Saint Cloud (78126) – représentée par son Président, Monsieur René CARTALAS, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

16°) Réalisation d'une mission d'assistance à l'archivage par un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Région d'Île-de-France

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :

Monsieur le Maire expose que certains bâtiments communaux accueillent depuis de très nombreuses années les archives de la ville sans qu'un tri n'y ait été réalisé de manière suffisamment régulière.

L'accumulation et la sensibilité de ces documents sont telles que leur classement par les services municipaux nécessiterait d'y consacrer de nombreuses heures (formation à la gestion des archives, tri, élimination, classement...), ce qui altérerait inévitablement la qualité et la continuité du service rendu à la population.

C'est pourquoi, la commune de Bois d'Arcy a sollicité le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (ci-après dénommé « CIG ») afin qu'il visite lesdits locaux et formule une proposition horaire et financière permettant de remettre en ordre les archives.

Via un protocole d'accord, le CIG a formulé une proposition d'intervention en deux étapes, comprenant toutes deux la prise en charge de 308 mètres linéaires d'archives ainsi qu'une sensibilisation des services à la gestion de leurs archives, dont le détail est le suivant :

- Dans un premier temps, une mission d'élimination et de pré classement du fonds des archives dont la durée est estimée à 5 semaines de 39h00 et le montant à 8 385€ ;
- Dans un second temps, une mission globale de classement du fonds des archives dont la durée est estimée 45 semaines de 39h00 et le montant à 75 465€.

A terme, Monsieur le Maire souligne l'importance de la réalisation de ces deux étapes afin que la gestion des archives soit ensuite poursuivie directement par les services.

Toutefois, dans un souci de bonne gestion des deniers publics, Monsieur le Maire propose de souscrire, sur l'exercice 2022, à la première proposition du CIG portant sur l'élimination et le pré classement du fonds des archives.

Pour que cette proposition d'intervention puisse être effective, le CIG sollicite, outre la signature du protocole d'accord, la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du CIG de la Grande Couronne pour la réalisation de cette mission.

Les termes de cette convention prévoient :

- D'une part, une participation financière de la Commune aux frais d'intervention de l'agent mis à disposition, selon un tarif forfaitaire fixé par le CIG et en fonction du nombre de journées de travail effectivement réalisées par l'agent mis à disposition. Cette participation correspond ainsi à l'estimation financière maximum formulée dans le protocole d'accord, soit 8 385€ ;
- D'autre part, une contractualisation pour une durée de trois ans, étant ici précisé que le CIG s'engage à tout mettre en œuvre pour faire débiter l'intervention dans un délai de 6 mois suivant la signature des documents annexés à la présente délibération.

L'objet de la présente délibération consiste donc à approuver les termes du protocole d'accord et de la convention de mise à disposition, annexés à la présente délibération, ainsi qu'à autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer ces documents ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 prévoyant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 452-44 prévoyant que « sur demande des collectivités (...), les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour : (...) 2° effectuer des missions temporaires »,

son article L. 452-50 prévoyant « les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités (...), les missions suivantes : (...) 3° Archivages... » ainsi que l'article L. 452-30 disposant « les dépenses supportées par les centres de gestion (...) sont financées (...) dans des conditions fixées par convention... »

Vu le protocole d'accord relatif à une mise à disposition d'un archiviste, annexé à la présente,

Vu la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG de la Grande Couronne pour une mission d'assistance à l'archivage, annexée à la présente,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de procéder au classement des archives municipales stockées dans les bâtiments communaux,

Considérant la sollicitation du CIG de la Grande Couronne afin de faire estimer les coûts horaire et financier du tri des archives de la Commune,

Considérant la proposition émise par le CIG de la Grande Couronne via un protocole d'accord et une convention de mise disposition d'un agent pour une mission d'assistance à l'archivage, pour réaliser une mission d'élimination et de pré classement du fonds des archives, dont la durée estimée est de 5 semaines de 39 heures et le coût maximum estimé de 8 385€,

Considérant la compétence du Conseil municipal pour autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dument habilité le cas échéant, à signer les documents susvisés,

Monsieur GAUTHEROT indique que son groupe votera pour la présente délibération et souligne que la gestion des archives était effectuée avant 2015, par un agent de la Ville et que Monsieur le Maire ne doit pas s'étonner du temps et du montant proposés par la CIG dès lors que celles-ci sont stockées sans être assumées depuis plus de six ans. Il juge qu'il y a eu du laxisme en termes de gestion et de moyens mis à disposition ayant pour conséquence un coût total de 83.850 € et un temps de travail de cinquante semaines.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas d'accord avec l'analyse de Monsieur GAUTHEROT, que c'est un problème récurrent et qu'il n'est techniquement pas possible d'accumuler une quantité d'archives, justifiant quarante-cinq semaines de travail, en seulement six années. Il ajoute, en outre, que l'ère du numérique dans laquelle nous nous situons implique nécessairement la diminution des archives papiers.

Monsieur GAUTHEROT et Monsieur le Maire échangent sur une lettre envoyée par Monsieur le Maire, laquelle aurait, pour Monsieur GAUTHEROT une nature de menace alors que pour Monsieur le Maire, une nature de rappel au règlement intérieur.

Monsieur le Maire recentre le débat sur la délibération et expose qu'il y a trente ans d'archives à gérer et que ce n'est pas la gestion de la municipalité en place depuis 2014 qui nécessite 45 semaines de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes du protocole d'accord et de la convention de mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'assistance à l'archivage, annexés à la présente délibération,

PRECISE QUE la proposition émise par le CIG et retenue par Monsieur le Maire porte sur une mission d'élimination et de pré classement du fonds des archives comprenant la prise en charge de 308 mètres linéaires d'archives et la sensibilisation des services à la gestion des archives, dont la durée estimée est de 5 semaines de 39 heures,

PRECISE QUE le montant de cette proposition est de 43€ par heure de travail réalisée par l'agent mis à disposition de la commune, soit une estimation maximum fixée à 8 385€ (huit mille trois cent quatre-vingt-cinq euros) étant ici précisé que le montant total de la dépense sur cette mission ne sera connu qu'à son terme et que les crédits sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dument habilité le cas échéant, à signer le protocole d'accord et la convention de mise à disposition d'un agent pour une mission d'assistance à l'archivage, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège social se situe 15 rue Boileau à Versailles (78000), représenté par Monsieur Daniel LEVEL, en qualité de Président, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

17°) Prise en charge d'une dépense exceptionnelle

Rapporteur : Madame Maryline ROLLAND.

Contexte :

Madame Maryline ROLLAND expose que le 12 novembre 2021, un Arcisien a été victime d'un accident causé par la chute du portail coulissant du cimetière communal situé rue Raymond Lefèvre à Bois d'Arcy.

Compte tenu de l'âge de la Victime et de sa situation d'isolement au moment de l'accident ne lui permettant pas de s'assurer les soins de base nécessaires à son maintien en bonne santé, cette dernière a été placée sur décision de la Ville en EHPAD (Résidence le Bois Soleil situé 17 rue Jacques TATI à Bois d'Arcy), sur une période allant du 15 novembre 2021 au 31 janvier 2022.

Les frais occasionnés par cet hébergement, sur la totalité de sa durée, s'élèvent à 11 037.76 € T.T.C.

Monsieur le Maire propose, en raison des circonstances de l'accident intervenu sur le territoire communal et résultant de la défaillance d'un équipement communal, de prendre en charge, sur le budget communal, l'intégralité de ce montant afin que la victime n'ait pas à en supporter la charge.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune, et plus particulièrement les actions menées au niveau local en matière de l'action sociale,

Considérant l'accident causé par la chute du portail du cimetière de Bois d'Arcy le 12 novembre 2021,

Considérant les frais d'hébergement en EHPAD de la victime, occasionnés par cet accident,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE de prendre en charge, à titre exceptionnel, les frais d'hébergement en EHPAD, occasionnés par l'accident, en date du 12 novembre 2021 et résultant de la chute du portail du cimetière de la commune de Bois d'Arcy, sur la période allant du 15 novembre 2021 au 31 janvier 2022,

DIT QUE le montant de ces frais s'élève à 11 037.76 € T.T.C. (onze mille trente-sept euros et soixante-seize centimes T.T.C) et que les dépenses sont inscrites au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à prendre toutes mesures permettant l'exécution de la délibération,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

18°) Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure

Rapporteur : Monsieur Philippe GIUDICELLI

Contexte :

Monsieur Philippe GIUDICELLI rappelle que la taxe locale sur la publicité extérieure (ci-après « TLPE »), issue de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie, est une imposition facultative qui a été instituée sur la Commune de Bois d'Arcy, par la délibération n° 2016/47 du Conseil municipal, en date du 30 juin 2016.

Cette imposition s'applique aux dispositifs publicitaires, aux enseignes et pré enseignes, présents sur le territoire de la ville et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

L'objectif de la TLPE est de préserver les villes d'un affichage publicitaire envahissant et de lutter contre la pollution visuelle.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année, pour application de ces tarifs à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Chaque année, les tarifs maximaux de base sont relevés, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2.80% pour 2021 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article L. 2333-9 évoluent en 2022.

Les tarifs maximaux de base de la TLPE s'élèvent ainsi pour 2022 à 22€ dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un E.P.C.I. de 50 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables. Ils se résument de la manière suivante :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

\$

Il est néanmoins possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable. En revanche, le tarif ne peut être nul, ce qui reviendrait à accorder une exonération.

Par ailleurs, les collectivités qui ont institué cette taxe peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

De plus, le Conseil municipal dispose de la faculté d'instituer une exonération totale ou une réfaction de 50%, concernant notamment les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m².

Pour mémoire, le tarif de droit commun, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, sur la commune de Bois d'Arcy, s'élève à 21,40 €/m².

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les tarifs, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, à 22 €/m² ;
- d'accorder une exonération concernant les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m².

Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 et à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,
Vu la délibération n° 2016/47 du 30 juin 2016 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,
Vu la délibération n° 2021-32 du 18 mai 2021 actualisant les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 16 juin 2022,

Considérant qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année pour une application l'année suivante,

Considérant que le montant maximal est de 22€ dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un E.P.C.I. de 50 000 habitants et plus,

Considérant que ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie, conformément à l'article L.2333-9 du CGCT :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
A* €	A x 2	A x 4	A* €	A x 2	A x 3 = B €	B x 2

* A = tarif maximal de base

Considérant que le Conseil municipal dispose en outre de la faculté d'instituer une exonération totale concernant les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m²,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente conformément à l'article L.2333-11 du CGCT.

Considérant que la commune de Bois d'Arcy appliquait l'exonération des enseignes non scellées au sol dont la superficie était inférieure à 12 m² et souhaite maintenir cette exonération,

Considérant que les tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 étaient déterminés avec un tarif de base de 21,40 €/m² et que la Commune souhaite modifier ce tarif à 22€/m² à compter du 1^{er} janvier 2023, de sorte que les tarifs seraient les suivants :

TARIFS TLPE 2023						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	44,00 €/m ²	88,00 €/m ²	22,00 €/m ²	44,00 €/m ²	66,00 €/m ²	132,00 €/m ²

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,

MAINTIENT, en application de l'article L. 2333-8 du C.G.C.T., l'exonération totale des enseignes non scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,

MODIFIE le tarif de base de la TLPE, applicable sur la Commune de Bois d'Arcy à compter du 1^{er} janvier 2023, à 22 €/m², déterminant les tarifs par catégories comme suit :

TARIFS TLPE 2023						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	44,00 €/m ²	88,00 €/m ²	22,00 €/m ²	44,00 €/m ²	66,00 €/m ²	132,00 €/m ²

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif 2023, sur le chapitre 73 compte 7368,

ABROGE ET REMPLACE à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération du Conseil municipal n°2021/32 du 18 mai 2021,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr., dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

19°) Bilan des acquisitions et cessions immobilières – Année 2021

Rapporteur : Monsieur Philippe GIUDICELLI.

Contexte :

Monsieur Philippe GIUDICELLI rappelle l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par les communes de plus de 2 000 habitants doit donner lieu, chaque année, à une délibération de l'assemblée délibérante, annexée au Compte Administratif.

Dès lors, en application de ce dispositif législatif, le Conseil municipal de la commune de Bois d'Arcy est appelé à délibérer sur le bilan des opérations immobilières réalisées en 2021.

Ce bilan devant être annexé au compte administratif de la commune, Monsieur Philippe GIUDICELLI rappelle qu'au cours de l'exercice 2021, la commune a procédé à 5 actes authentiques portant ventes, acquisitions ou constitutions de droits réels, à savoir :

- 5 ventes,
- 0 acquisition,
- 0 acte constitutif de servitude,
- 0 bail emphytéotique.

Ces opérations sont retracées sous la forme d'un tableau récapitulatif, annexé à la présente délibération, précisant le type d'opération, le type de bien, l'identité du cédant ou du cessionnaire, la localisation du bien, la référence cadastrale du bien, la nature et le montant de l'opération ainsi que l'acte juridique autorisant la réalisation de l'opération.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver ce bilan pour l'année 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 disposant que « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci (...) donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la commune »,

Vu le tableau récapitulatif, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 16 juin 2022,

Considérant que le bilan des opérations immobilières opérées par la commune pour l'année 2021 doit être adopté par le Conseil municipal et annexé au Compte Administratif,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le bilan annuel 2021 des opérations foncières réalisées sur l'exercice budgétaire 2021, selon le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération,

PRECISE QUE le bilan sera annexé au compte administratif de la commune, conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRECISE QUE, conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

20°) Approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité de Bois d'Arcy

Rapporteur : Monsieur Philippe GIUDICELLI.

Contexte :

Monsieur Philippe GIUDICELLI rappelle qu'une mise en révision du Règlement Local de Publicité de la Commune a été lancée par le Conseil municipal lors de sa réunion du 30 mars 2021 (délibération n°2021/26). Cette procédure est soumise, comme le prévoit l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, aux procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme, définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Les orientations générales structurant le RLP sont au nombre de sept :

- Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal. Interdire tous dispositifs publicitaires au sein des espaces de nature en ville,
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse,
- Conserver et valoriser le mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local) support de communication pour la ville notamment dans les périmètres protégés au titre du patrimoine historique,
- Préserver le paysage des quartiers résidentiels en limitant la publicité au seul mobilier urbain et en interdisant toute publicité numérique,
- Améliorer la visibilité et l'attractivité commerciale le long des avenues Paul Vaillant Couturier et Jean Jaurès en harmonisant les enseignes et pré-enseignes,
- Renforcer la qualité des enseignes pour une meilleure intégration dans les quartiers résidentiels (format, implantation, etc.),
- Améliorer la qualité des publicités et enseignes dans les zones d'activités économiques et limiter leurs densités.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du RLP ont été soumises au débat lors du Conseil municipal du 10 décembre 2021.

Conformément aux articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 30 mars 2021, défini les modalités de la concertation publique

permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par ladite délibération.

Les modalités de concertation étaient fixées comme suit :

- Mise à disposition du public des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la ville et en Mairie ;
- Permettre aux intéressés de faire parvenir à la Commune, à compter de l'affichage de la délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de plan, leurs observations, par courrier papier ou directement sur le site internet de la Ville ;
- Mettre un registre spécifique à disposition du public en Mairie à compter de l'affichage de la délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de plan, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée.
- Organiser une réunion d'information avec le public, et informer sur le site internet de la ville ainsi que dans le bulletin municipal de l'avancement du projet.

L'ensemble des moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est appelé à approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, présenté dans la note explicative jointe et à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité en application des articles L. 153-14 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation ainsi que ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 153-14 et L. 153-31 et suivants, et R. 153-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants particulièrement ses articles L. 581-14, L. 584-14-1 et suivants et R. 581-1 à R.581-88,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE)

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la délibération n°2011/40 en date du 30 juin 2011 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération n°2021/26 en date du 30 mars 2021 lançant la procédure de révision du règlement local de Publicité,

Vu la délibération n°2021/79 du 10 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLP,

Vu l'arrêté n°2022/63 en date du 2 mars 2022 fixant les limites de l'agglomération de Bois d'Arcy sur le territoire communal,

Vu le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité, annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations ayant présidées à la révision du RLP ont été examinés et discutés avec les représentants des Services de l'Etat concernés ainsi qu'avec les personnes publiques autres que l'Etat ayant souhaité être associées, le 23 mai 2022,
Considérant la réunion d'information avec le public qui s'est tenue le 23 juin 2022,
Considérant que le projet de révision du RLP est prêt à être arrêté et à être transmis pour avis aux personnes associées et intéressées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
PAR 27 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

APPROUVE le bilan de concertation tel qu'il a été présenté dans la note explicative jointe, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Bois d'Arcy, tel qu'il est annexé à la présente,

PRECISE que :

- Au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- Au titre de l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, aux Maires des communes limitrophes, aux associations locales d'usagers agréées ainsi qu'aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;
- Au titre de l'article L. 153-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à Monsieur le Président de l'établissement public de Grand Paris Aménagement,

DIT QUE conformément au dernier alinéa de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision du RLP, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public,

PRECISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois,

PRECISE que conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

21°) Cession d'un terrain cadastré BB 598 à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc

Rapporteur : Monsieur Philippe GIUDICELLI

Contexte :

Monsieur Philippe GIUDICELLI rappelle que la Commune s'est portée acquéreur le 25 février 2022 de deux parcelles cadastrées BB 110 et BB 535, sises respectivement 2 rue Robespierre et angle de l'avenue Paul Vaillant Couturier à Bois d'Arcy.

La parcelle BB 110, non bâtie, d'une contenance de 2.187m² est constituée d'un terrain nu inconstructible à l'état de friche. Elle est classée en zone UA du PLU et identifiée en espace paysager protégé. Elle est par ailleurs grevée d'une servitude d'emplacement réservé en vue de la réalisation d'un équipement public pour le traitement des canalisations d'eaux usées (station de traitement H2S).

Le 22 avril 2022, la Commune a fait procéder à la division foncière de la parcelle BB 110 afin d'isoler la partie de terrain, siège de la servitude. La parcelle issue de cette division est désormais cadastrée parcelle BB 598, d'une contenance de 131m².

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, la Commune souhaite céder à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la parcelle BB 598.

Par courriel en date du 24 mars 2022, une proposition de cession a été formulée par la Commune à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, pour un montant de 58 000 euros.

Cette proposition a fait l'objet d'une acceptation formalisée par décision du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc N° dB.2022.130, en date du 17 avril 2022.

En application de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que « *le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* », le Conseil municipal est saisi afin de se prononcer sur le principe de la cession de cette parcelle et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 3211-14 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux collectivités territoriales en matière de cession de biens relevant du domaine privé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 prévoyant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune et précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision du bureau communautaire N° dB.2022.130. en date du 17 avril 2022 valant acceptation de la proposition de cession, annexée à la présente délibération,

Vu la proposition de cession de la Commune, formulée par courriel, en date du 24 mars 2022,

Considérant le bien suivant, situé sur la Commune de Bois d'Arcy : Un terrain nu, à l'état de friche, situé 2 rue Robespierre, cadastré parcelle BB598, d'une contenance de 131m², grevée d'une servitude d'emplacement réservé en vue de la réalisation d'un équipement public pour le traitement des canalisations d'eaux usées,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc en matière d'assainissement,

Considérant la proposition de cession de cette parcelle, formulée par la Commune de Bois d'Arcy en date du 24 mars 2022, pour un montant de 58 000 euros et l'accord des acquéreurs sur cette dernière en date du 17 avril 2022,

Considérant la compétence du Conseil municipal pour approuver le principe de la cession de la parcelle BB 598 et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer l'ensemble des actes qui y sont relatifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée BB598 - sise 2 rue Robespierre à Bois d'Arcy (78390) - d'une superficie globale de 131m², désignée comme suit : Un terrain nu à l'état de friche, siège d'une servitude d'emplacement réservé en vue de la réalisation d'un équipement public pour le traitement des canalisations d'eaux usées (station de traitement H2S),

DIT QUE le montant de la cession du bien susvisé est de 58 000 € (cinquante-huit mille euros) et que les frais notariés seront supportés par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer tous les actes nécessaires à cette cession, notamment les actes passés en dans la forme notariée, ainsi qu'à prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la bonne exécution de la présente délibération,

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget communal,

PRECISE que conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité,

22°) Cession du lot A cadastré BA 449 – BA 453 – BA 455 et BA 459 sis 102-104 rue Hoche

Rapporteur : Monsieur Philippe GIUDICELLI.

Contexte :

Monsieur Philippe GIUDICELLI rappelle que la ville de Bois d'Arcy est propriétaire d'un terrain cadastré BA9, BA449, BA450, BA451, BA452, BA453, BA454, BA455, BA456, BA457, BA458, BA459, BA460, BA461, BA462 et BA463, anciennement occupé par deux maisons individuelles.

Ce terrain a fait l'objet des réaménagements suivants :

- Démolition des deux maisons individuelles ;
- Création d'un carrefour giratoire à l'intersection des rues Hoche et Voltaire ;
- Réaménagement de la rue Hoche ;
- Création d'un lotissement de trois lots à bâtir viabilisés sur une surface d'environ 2447m², autorisée par déclaration préalable de division n°78073 22B2022 (arrêté 22/75 en date du 9 mars 2022).

Le Conseil municipal ayant autorisé la mise en vente des trois lots à bâtir (délibération N°2020/100 en date du 19 novembre 2020), la Ville a mené une consultation, via une annonce publiée sur son site internet du 21 janvier 2022 au 8 avril 2022, suite à laquelle deux offres d'achat ont été reçues pour le lot A cadastré BA449, BA453, BA455 et BA459 d'une surface de 471m².

Une offre d'achat au prix de 330 000€ net vendeur (trois cent trente mille euros net vendeur), frais de notaire à la charge de l'acquéreur, a été reçue en mairie le 2 avril 2022.

Cette offre d'achat a été acceptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 mai 2022 (délibération N°2022/29).

Par un courriel en date du 30 mai 2022, les acquéreurs ont indiqué ne pas être en mesure d'obtenir leur financement, dans les délais fixés par le calendrier de l'appel d'offres qu'ils avaient accepté dans leur offre d'achat. Les acquéreurs sont donc revenus sur l'offre qu'ils avaient formulée, ce qui implique pour le Conseil municipal de revenir, de la même manière, sur son acceptation et ainsi de retirer la délibération formalisant l'acceptation de l'offre (délibération n°2022/29 en date du 17 mai 2022).

Suite à ce désistement, une autre offre d'achat au prix de 300 000€ net vendeur (trois cent mille euros net vendeur), frais de notaire à la charge de l'acquéreur, a été reçue en mairie le 3 juin 2022.

Cette offre étant conforme à l'estimation du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines, qui mentionne une marge d'appréciation de 10% sur l'estimation réalisée, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession du terrain, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer l'acte de vente et de retirer la délibération n°2022/29 en date du 17 mai 2022.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

Vu l'article L. 3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du livre III du Code Civil relatif à la vente,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/100 en date du 19 novembre 2020 portant autorisation de mise en vente de trois lots de terrain à bâtir situés rond-point Hoche/Voltaire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/29 en date du 17 mai 2022 relative à la cession du lot A cadastré BA 449 – BA 453 – BA 455 et BA 459 sis 102-104 rue Hoche,

Vu l'arrêté 2022/75 en date du 9 mars 2022 portant délivrance de la déclaration préalable de division N°78073 22B2022,

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines, en date du 21 février 2022,

Vu l'offre d'achat reçue en mairie le 3 juin 2022 pour un montant de 300 000€ net vendeur, annexée à la présente délibération,

Considérant l'autorisation de mise en vente de trois lots à bâtir situés 102/104 rue Hoche, donnée par le Conseil municipal,

Considérant la création d'un lotissement par déclaration préalable de division N°78073 22B2022 en vue de la cession de trois lots viabilisés,

Considérant le lot A, cadastré BA449, BA453, BA455 et BA459 terrain viabilisé d'une superficie de 471m², dont la valeur vénale a été estimée à 330 000€ HT par le Pôle

d'Evaluation Domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines avec une marge d'appréciation de 10%,

Considérant la consultation menée par la Commune, à la suite de laquelle une première proposition d'achat du lot A, au prix de 330 000€ net vendeur a été reçue en mairie le 2 avril 2022,

Considérant l'acceptation de cette offre par délibération n°2022/29 en date du 17 mai 2022,

Considérant le désistement des acquéreurs,

Considérant la nouvelle proposition d'achat du lot A, au prix de 300 000€ net vendeur reçue en mairie le 3 juin 2022, annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

RETIRE la délibération du Conseil municipal n°2022/29 en date du 17 mai 2022 relative à la cession du lot A cadastré BA 449 – BA 453 – BA 455 et BA 459 sis 102-104 rue Hoche, en raison du désistement des acquéreurs,

APPROUVE la cession du lot « A », cadastré BA449, BA453, BA455 et BA459 à bâtir sis 102/104 rue Hoche à Bois d'Arcy (78390), terrain viabilisé d'une superficie de 471m², dans le respect du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

ACCEPTE l'offre d'achat, annexée à la présente délibération, reçue le 3 juin 2022 pour un montant de 300 000 € net vendeur (trois cent mille euros net vendeur) étant ici précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité le cas échéant, à signer tous les actes nécessaires à cette vente, notamment les actes passés en la forme notariée, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de la présente délibération,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget communal,

PRECISE que conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

QUESTIONS DU GROUPE D'OPPOSITION PERSPECTIVES ARCISIENNES CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

- 1) Monsieur BENASSAYA n'a pas été réélu aux dernières élections législatives.
Que deviendra la page « Territoire » dans le magazine de la ville ?
Continuerez-vous à la consacrer au nouveau Député ?

Monsieur le Maire rappelle l'arrivée d'un nouveau Directeur de la Communication qui a vocation à refaire la maquette du Magazine municipal afin de laisser davantage de place aux associations de la Ville, au retour en images des événements de la ville. Il est probable qu'il n'y ait plus la place. Ces choix seront faits à la rentrée en fonction du maquettage final. Il en va de même du site Internet qui est en cours de révision. Pour l'instant, il n'a pas de réponse directe et claire à apporter à cette question toutefois, au vu des premiers formats d'organisation de la maquette, il n'y aura certainement plus de la place pour la page Territoire.

2) Votre prédécesseur avait décidé seul du changement de certains noms de rues et de places (cf CM du 5 octobre 2020). Nous constatons à ce jour que la plupart des changements annoncés n'ont pas eu lieu. Serait-ce parce que vous ne souhaitez plus les changer ? Et si vous décidiez le contraire, seriez-vous ouvert à la concertation ?

Monsieur le Maire répond que ce projet a pris du retard, qu'il doit y avoir un rendez-vous la semaine prochaine avec un prestataire concernant la signalétique bâtiments et les panneaux de rues destinés à évoluer.

Les noms sur les bâtiments et les places ou rues concernées vont bien être changés et les quelques arcisiens concernés accompagnés, le cas échéant.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H10.

LE PRESENT COMPTE-RENDU EST UN DOCUMENT DE SYNTHESE ETABLI DANS UN SOUCI D'INFORMATION GENERALE, LE PROCES-VERBAL OFFICIEL PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE OU ADRESSE A TOUTE PERSONNE QUI EN FERA LA DEMANDE.



Jean-Philippe LUCE

**Maire de Bois d'Arcy
Conseiller Régional d'Île-de-France**